



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

Unité Départementale du Havre

Équipe Territoriale

Affaire suivie par : Jean-François BARBOT
Tél : 02 35 19 32 71 - Fax : 02 35 19 32 99
Mél. : jean-francois.barbot@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté du 12 JUIN 2019

mettant en demeure la société YARA FRANCE à Gonfreville l'Orcher de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 octobre 2011 délivré à la société YARA FRANCE pour l'exploitation d'une installation de fabrication d'engrais sur la commune de Gonfreville-l'Orcher ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2016 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la zone industrielo-portuaire du Havre ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-76 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 14 mai 2019 ;
- Vu l'absence d'observations formulées par l'exploitant.

CONSIDÉRANT

que la société YARA FRANCE exploite des installations de production et stockage d'ammoniac situées sur la commune de Gonfreville l'Orcher, activité dûment autorisée par l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2011 ;

que les mesures de maîtrise des risques citées aux articles 3.1.12, 3.1.13, 3.2.1, 3.2.2, 3.2.4, 3.2.5, 3.3.2, 3.3.3, 3.3.5 et 3.4.1 de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2011 (incluant détection par fibre optique, par détecteurs NH₃, par débit différentiel ou tout autre dispositif équivalent) permettent d'exclure du plan de prévention des risques technologiques du Havre les phénomènes dangereux associés à la fuite ou rupture d'une canalisation, citerne, camion ou wagon contenant de l'ammoniac ;

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la DREAL.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever – BP 86002 - 76032 ROUEN CEDEX - ☎ 02 35 58 53 27
Site Internet : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>

que la société YARA a rencontré des difficultés techniques relatives à l'installation de la détection par fibre optique au niveau des zones unités et s'est orienté vers d'autres techniques de détection de l'ammoniac ;

que lors de la visite du 1^{er} avril 2019, l'inspecteur a constaté les faits suivants : les échéances de mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques (incluant détection par fibre optique, par détecteurs NH3, par débit différentiel ou tout autre dispositif équivalent) prévues au chapitre 3.8 de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2011 n'ont pas été respectées et constituent donc un écart aux articles 3.1.12, 3.1.13, 3.2.1, 3.2.2, 3.2.4, 3.2.5, 3.3.2, 3.3.3, 3.3.5 et 3.4.1 de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2011 ;

que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société YARA FRANCE de respecter les prescriptions des articles 3.1.12, 3.1.13, 3.2.1, 3.2.2, 3.2.4, 3.2.5, 3.3.2, 3.3.3, 3.3.5 et 3.4.1 du chapitre 3 de l'arrêté préfectoral de l'exploitant en date du 14 octobre 2011, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société YARA FRANCE dont le siège social est situé Immeuble OPUS 12, 77, Esplanade du Général de Gaulle, CS 90047, 92914 La Défense est mise en demeure de respecter les prescriptions des articles susvisés selon l'échéancier suivant :

- les articles 3.1.12, 3.1.13 et 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2011 concernant la détection de fuite par fibre optique en mettant en œuvre :

- **pour le 30 juin 2019** : la détection de fuite par fibre optique imposée à ces articles, ou tout autre dispositif équivalent qui peut être de la détection par barrières laser et de le mettre à minima en alarme (notamment en complétant le réseau des barrières AT5982-6 et AT5982-7 conformément à l'étude APSYS du 29 mars 2019) mais dont l'efficacité et l'équivalence des barrières lasers actuellement mises en œuvre est à démontrer selon le même délai que celui imposé ci-dessus, notamment en corrigeant la cinétique de ces barrières afin d'atteindre celle indiquée dans l'étude de dangers. A défaut de confirmer l'équivalence, l'exploitant devra démontrer dans ce même délai que la cinétique réelle n'est pas de nature à modifier les conclusions de l'étude de dangers,
- **à l'issue du grand arrêt de 2020** : mise en déclenchement des asservissements complémentaires associés à la détection mentionnée à l'alinéa précédent.

- l'article 3.2.1 de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2011 concernant la détection de fuite (autre que la fibre optique) en mettant en œuvre :

- **pour le 30 juin 2019** : la détection de fuite (dispositif autre que la fibre optique) imposée à cet article qui peut être de la détection par barrières laser et de le mettre à minima en alarme (notamment en complétant le réseau des barrières AT5982-6 et AT5982-7 conformément à l'étude APSYS du 29 mars 2019) mais dont l'efficacité et l'équivalence des barrières lasers actuellement mises en œuvre est à démontrer selon le même délai que celui imposé ci-dessus, notamment en corrigeant la cinétique de ces barrières afin d'atteindre celle indiquée dans l'étude de dangers. A défaut de confirmer l'équivalence, l'exploitant devra démontrer dans ce même délai que la cinétique réelle n'est pas de nature à modifier les conclusions de l'étude de dangers,
- **à l'issue du grand arrêt de 2020** : mise en déclenchement des asservissements complémentaires associés à la détection mentionnée à l'alinéa précédent.

- l'article 3.2.1 de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2011 concernant la détection de fuite par fibre optique en mettant en œuvre :

- **pour le 30 juin 2019** : la prolongation des fibres optiques FSHH3336-1 et FSHH3336-2 au sein de l'unité production Ammoniac et de les mettre à minima en alarme afin de respecter la détection de l'ensemble de l'équipement,
- **pour le 1^{er} janvier 2020** : mise en déclenchement des asservissements complémentaires associés à la détection mentionnée à l'alinéa précédent.

- les articles 3.2.4, 3.3.5 de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2011 concernant la détection de fuite par fibre optique en mettant en œuvre :

- **pour le 30 juin 2019** la prolongation des fibres optiques au sein du stockage d'Ammoniac (du pied au sommet des réservoirs R902 et 922) et de les mettre à minima en alarme afin de respecter la détection de l'ensemble de l'équipement,
- **pour le 1^{er} janvier 2020** mise en déclenchement des asservissements complémentaires associés à la détection mentionnée à l'alinéa précédent.

- les articles 3.2.1., 3.2.2, 3.2.4, 3.2.5, 3.3.2, 3.3.3 et 3.3.5 de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2011 concernant la détection NH₃ en mettant en œuvre :

- **pour le 1^{er} octobre 2019** la pose des détecteurs nécessaires à la complétude de la mesure de maîtrise des risques sur la zone stockage d'ammoniac afin de respecter la détection de l'ensemble de l'équipement,
- **à l'issue du grand arrêt de 2020** mise en déclenchement des asservissements complémentaires associés à la détection mentionnée à l'alinéa précédent.

- l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2011 concernant la détection de fuite par débit différentiel en mettant en œuvre :

- **pour le 30 juin 2019** la détection de fuite par débit différentiel ou tout autre dispositif équivalent qui peut être de la détection par barrières laser et de la mettre à minima en alarme mais dont l'efficacité et l'équivalence des barrières lasers actuellement mises en œuvre est à démontrer selon le même délai que celui imposé ci-dessus, en corrigeant notamment la cinétique de ces barrières afin d'atteindre celle indiquée dans l'étude de dangers et en abaissant la hauteur des barrières laser AT5983-1 à 4 conformément aux études de dangers. A défaut de confirmer l'équivalence, l'exploitant devra démontrer dans ce même délai que la cinétique réelle n'est pas de nature à modifier les conclusions de l'étude de dangers.

- l'article 3.4.1. de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2011 concernant le système de déconnexion rapide en mettant en œuvre :

- **pour le 1^{er} octobre 2019** le système de déconnexion rapide ou tout autre dispositif équivalent qui peut être de la détection par barrières laser et de le mettre à minima en alarme mais dont l'efficacité et l'équivalence des barrières lasers actuellement mises en œuvre est à démontrer selon le même délai que celui imposé ci-dessus, en corrigeant notamment la cinétique de ces barrières afin d'atteindre celle indiquée dans l'étude de dangers et en abaissant la hauteur des barrières laser AT5983-1 à 4 conformément aux études de dangers. A défaut de confirmer l'équivalence, l'exploitant devra démontrer dans ce même délai que la cinétique réelle n'est pas de nature à modifier les conclusions de l'étude de dangers.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée (articles L.221-8 du code des relations entre le public et l'administration R.421-1 du code de justice administrative).

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-6 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 4

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète de l'arrondissement du Havre, le maire de la commune de Gonfreville l'Orcher, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est notifié à la société YARA FRANCE.

Fait à ROUEN, le

12 JUIN 2019

Pour le préfet de la Seine-Maritime,
et par délégation,
le secrétaire général,


Yvan CORDIER